

Arrêt

n°59 054 du 31 mars 2011
dans les affaires x et x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, la deuxième partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 64 260 et 64 249 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origines arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du parti Dashnaksutyun depuis 1998.

Suite à la volonté du Président arménien d'établir des relations diplomatiques entre l'Arménie et la Turquie, votre parti - qui luttait pour la reconnaissance du génocide arménien - aurait organisé des actions de protestation demandant la démission du Président de la République. Suite à cela, les autorités arméniennes auraient décidé de licencier tous les membres de votre parti travaillant pour l'administration.

Au mois de juillet 2009, l'inspection pédagogique de votre province aurait ainsi exigé votre démission. Vu que vous refusiez de démissionner, un coup monté aurait été organisé contre votre fils Arman.

En effet, le 1er août 2009, il aurait été provoqué par des individus voulant détruire les locaux du parti Dashnaksutyun. Il se serait bagarré avec eux, suite à quoi des policiers seraient intervenus et l'auraient arrêté. Depuis cette date, il serait détenu.

Le 4 novembre 2009, vous auriez porté plainte avec l'aide d'un avocat pour licenciement abusif contre le préfet de votre province. Un procès à ce sujet aurait dû avoir lieu le 14 octobre 2010, mais il n'aurait pas eu lieu, vu que vous étiez absente. Votre parti aurait promis que votre procès serait médiatisé.

Le 20 décembre 2009, votre fils [la deuxième partie requérante] (SP : [XXX]) aurait été convoqué au commissariat de police dans le cadre d'un accident de roulage dans lequel seraient décédées plusieurs personnes. Il aurait été suspecté car il possédait une voiture identique à celle qui aurait causé l'accident. Selon vous, ce ne serait qu'un prétexte permettant de s'en prendre à vous. Votre fils aurait été détenu durant une semaine durant laquelle on aurait exigé que vous retiriez votre plainte.

Le 27 décembre 2009, vous seriez allée au commissariat de police où vous auriez promis de retirer votre plainte. Vous auriez ainsi obtenu la libération de votre fils [la deuxième partie requérante].

Le 31 décembre 2009, vous auriez quitté ensemble l'Arménie et auriez rejoint la Belgique le 6 janvier 2010. Vous et votre fils [la deuxième partie requérante] avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Au mois de janvier 2010, votre fils Arman, qui était emprisonné, aurait été condamné à 2 ans et 6 mois de prison ferme pour hooliganisme.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

En ce qui vous concerne, il convient en particulier de constater que vos déclarations ne sont guère crédibles, parce qu'elles sont contredites par certaines des déclarations de votre fils [la deuxième partie requérante] et parce qu'elles contiennent des imprécisions qui empêchent d'y accorder foi.

Ainsi, vous affirmez que pour son procès, votre fils Arman n'a pas eu recours aux services d'un avocat, notamment parce que vous n'aviez pas de ressources financières suffisantes (CGRA, pp. 6-7). Votre fils [la deuxième partie requérante] a cependant soutenu le contraire (CGRA, p. 5). Confronté à cette divergence (CGRA, p.6), il a déclaré que l'avocat avait cessé de défendre Arman avant le procès car ce dernier avait renoncé à ses services, ce qui n'explique en rien la divergence constatée.

Je constate également que vous ne savez pas non plus dire qui sont les personnes avec qui Arman se serait bagarré, parce que selon vous, elles se seraient enfuies et ne seraient pas connues. Votre fils serait d'ailleurs accusé de cacher leur identité à la justice (CGRA, pp. 5-6). Dans ces conditions, il y a lieu de s'étonner des déclarations de votre fils [la deuxième partie requérante], lequel affirme que les agresseurs auraient déposé plainte contre votre fils (CGRA, p. 5). Confronté à cette contradiction (CGRA, p. 6), votre fils n'apporte pas d'explication.

Je constate également que vous ne savez pas donner la moindre précision à propos de l'accident de roulage dans lequel votre fils [la deuxième partie requérante] serait accusé d'être impliqué. Ainsi, vous ne savez pas donner le nom de la victime décédée dans cet accident ; vous ne savez pas donner précisément le lieu et la date de cet accident, vous limitant à dire qu'on en a parlé à la télévision, mais que vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (CGRA, p. 9). Il faut également constater que le premier intéressé dans cette

affaire, à savoir votre fils [la deuxième partie requérante] ne sait pas donner davantage de précisions que vous à ce sujet (CGRA, pp. 4-5). Vous ne savez pas non plus quelles sont les suites de cette affaire et ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (CGRA, p. 11). Une telle méconnaissance et une telle attitude m'empêche de tenir cette accusation contre votre fils comme étant établie, d'autant que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de ces faits.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (les arrestations de vos fils, la condamnation de l'un d'eux ainsi que votre licenciement) en raison de votre appartenance au parti Dashnaksutyun et de la plainte que vous avez déposée pour licenciement abusif ne sont pas crédibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées. Vous devriez notamment être en mesure de fournir des documents de police ou émanant de la justice de votre pays permettant d'attester que vos fils ont été arrêtés et détenus, et que l'un d'eux a été condamné à une lourde peine.

Je m'étonne aussi du fait que vous fournissiez une attestation d'appartenance au parti Dashnaksutyun qui est délivrée non pas par le parti mais par le maire de votre localité. Vous dites que le parti ne fournit pas d'attestations ou de preuves à ses membres, car ce serait contraire à la constitution dudit parti (CGRA, p. 10). Une telle affirmation qui n'est étayée par aucune preuve n'est guère convaincante. En tout état de cause cette attestation délivrée par une personne dont la fonction ne l'habilite pas nécessairement à délivrer un tel document n'a qu'une valeur probante limitée. De plus, le simple fait que vous apparteniez à un parti politique n'est pas contesté mais ne justifie pas à lui seul d'établir les problèmes que vous dites avoir vécus.

De même, l'attestation délivrée par le même maire concernant la détention de votre fils n'a pas davantage de force probante, pour les mêmes motifs et doit plutôt être vue comme un témoignage privé dont il n'est pas permis de vérifier l'authenticité, ni l'exactitude.

Votre attestation de qualification à siéger dans une commission électorale ne fait qu'appuyer le fait que vous avez eu une activité politique, ce qui n'est pas vraiment contesté par la présente décision.

Les documents que vous présentez et qui concernent votre travail et votre licenciement (carnet de travail, la décision de prise en compte de votre plainte pour licenciement abusif, les pétitions, votre plainte pour licenciement abusif, l'ordre de licenciement, les articles de presse élogieux concernant votre travail) ne me permettent pas d'établir que vous avez été licenciée pour des motifs politiques. Il m'apparaît d'ailleurs étonnant que jamais dans votre plainte vous ne fassiez état du fait que votre licenciement serait de nature politique. De plus, le seul fait d'avoir été licenciée, même pour des motifs politiques ne constitue en rien une persécution au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

La copie de deux pages de votre passeport (lequel n'est plus valable depuis 2006) est quant à elle sans rapport avec les faits invoqués. Il en va de même du document de vente

de votre maison et de la légalisation par notaire des signatures pour cet acte de vente que vous avez fait parvenir au CGRA après votre audition.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, Madame [la première partie requérante] (SP : [XXX]).

Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans l'examen de la demande d'asile de cette dernière.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mère, en raison notamment de l'absence de crédibilité qui a pu être accordé à ses propos et des divergences relevées dans vos propos respectifs. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mère dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués.

Dans leurs recours, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes.

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 57/6 alinéas (*sic*) 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de devoir de prudence et de bonne administration ainsi selon lequel (*sic*) l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir », ainsi qu'un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, les parties requérantes demandent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, leur accorder la protection subsidiaire.

5. Discussion.

5.1.1. Dans la première décision entreprise, la partie défenderesse estime principalement que les faits invoqués, à titre principal, par la première partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et basés sur son implication politique sont dénués de vraisemblance et sont contredits par les informations recueillies par la partie défenderesse à ce sujet.

Elle relève également l'absence du moindre commencement de preuve ayant trait aux faits invoqués, qu'elle considère comme injustifié, eu égard à nature et la gravité des faits invoqués. La partie défenderesse précise encore que l'ensemble des documents produits par la première partie requérante ne permettent pas à eux seuls d'établir la crédibilité des faits invoqués ni, partant les craintes alléguées. Elle souligne, à cet égard, que les attestations produites, lesquelles sont revêtues de la signature du maire de la localité ne peuvent avoir qu'une valeur probante limitée, dès lors que celui-ci n'a pas nécessairement la qualité pour les délivrer.

5.1.2. Dans la deuxième décision entreprise, la partie défenderesse, après avoir relevé que la deuxième partie requérante a déclaré lier intégralement sa demande d'asile à celle de la première partie requérante étant sa mère, estime que la demande d'asile de cette dernière doit suivre le sort réservé à celle de cette dernière par la première décision querellée, à la motivation de laquelle elle renvoie expressément.

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en termes de requêtes, les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de cette même loi mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent l'ensemble de leurs demandes sur les mêmes faits et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.2.2. Le Conseil constate que les considérations invoquées par la partie défenderesse à l'appui de la première décision querellée concluant que les faits invoqués, à titre principal, par la première partie requérante et basés sur son implication politique sont dénués de vraisemblance et sont contredits par les informations recueillies par la partie défenderesse à ce sujet, se vérifient à la lecture du dossier administratif de cette dernière. Il fait, par conséquent, sien ledit motif qui est pertinent pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de leurs demandes d'asiles respectives, lesquelles reposent, pour rappel, sur des faits identiques à ceux invoqués, à titre principal, par la première partie requérante, les parties requérantes ne réunissent pas, d'une part, les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'établissent pas, d'autre part, qu'elles encourent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3. Les parties requérantes n'apportent, dans leurs requêtes, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant, dans une première branche, à critiquer le constat, dont il est fait état à l'appui de la première décision querellée, selon lequel les déclarations de la première partie requérante manqueraient de vraisemblance pour le motif, notamment, que « [...] Des sources fiables et indépendantes estiment [...] qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés [...] », en lui opposant que « [...] la requérante [...] a déposé de nombreux documents attestant de la réalité des problèmes vécus au pays tant par elle que par ses fils [...]. [...] qui...] auraient dû être pris en considération et examinés minutieusement par la partie adverse [...] » et en soutenant que la partie défenderesse « [...] n'a pas étudié le récit en profondeur, en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents et complets du récit de la requérante expliqués lors de son audition. [...] » et que « [...] Il est également interpellant que dans la décision querellée, il est indiqué que 'de plus, le seul fait d'avoir été licencié, même pour des motifs politiques, ne constitue en rien une persécution au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951' ».

A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, que constater que les critiques émises par les parties requérantes ne sont pas pertinentes pour remettre en cause le bien-fondé des considérations émises par la partie défenderesse quant à l'absence de vraisemblance des faits invoqués, au regard, notamment, des informations dont il est fait état à l'appui des actes attaqués, ceci alors qu'il est constant que l'examen de la crédibilité des propos d'un demandeur peut valablement être réalisé par le biais, notamment, d'une comparaison de ceux-ci avec des informations provenant de sources publiques qui se vérifient au dossier administratif, ce qui est précisément le cas en l'espèce (dans le même sens, notamment, CCE, arrêt n° 14512 du 28 juillet 2008 et arrêt n° 55 173 du 28 janvier 2011).

Le Conseil observe également que les reproches adressés à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du récit de la première partie requérante et, d'autre part, de ne pas avoir procédé à un examen minutieux des nombreux documents déposés par cette dernière, manquent en fait, une simple lecture des motifs du premier acte attaqué révélant que la partie défenderesse s'est attachée, d'une part, à expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments invoqués par la première partie requérante à l'appui de sa demande d'asile n'étaient pas vraisemblables et, d'autre part, à exposer en quoi les divers documents produits n'étaient pas en mesure de renverser ce constat.

Quant aux critiques dirigées à l'encontre du passage de la première décision querellée portant que « [...] le seul fait d'avoir été licencié, même pour des motifs politiques, ne constitue en rien une persécution au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas davantage pertinentes, dès lors qu'elles portent sur une partie de la motivation qui, pour être formulée de manière maladroite, peut néanmoins être considérée comme surabondante par rapport au motif précédent, du reste non contesté par les parties requérantes, portant que « [...] Les documents que vous présentez et qui concernent votre travail et votre licenciement (carnet de travail, la décision de prise en compte de votre plainte pour licenciement abusif, les pétitions, votre plainte pour licenciement abusif, l'ordre de licenciement, les articles de presse élogieux concernant votre travail) ne me permettent pas d'établir que vous avez été licenciée pour des motifs politiques. Il m'apparaît d'ailleurs étonnant que jamais dans votre plainte vous ne fassiez état du fait que votre licenciement serait de nature politique. [...] ».

Dans une deuxième branche, les parties requérantes s'attachent, d'une part, à lever la contradiction mentionnée dans les décisions entreprises, entre les déclarations des parties requérantes relatives au fait de savoir si l'autre fils de la première partie requérante a bénéficié ou pas de l'assistance d'un avocat dans le cadre du procès dont les parties requérantes ont déclaré qu'il avait fait l'objet et, d'autre part, à expliquer les imprécisions affectant le récit des parties requérantes quant à l'identité des personnes avec lesquelles cet autre fils se serait bagarré et l'accident de roulage dans lequel la deuxième partie requérante aurait été impliquée. S'appuyant sur une jurisprudence du Conseil de céans, elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « [...] du fait de savoir si [...]les parties requérantes...] ont ou non, in fine, des raisons de craindre d'être persécuté[e]s du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.[...] » et soutiennent, pour justifier l'absence de dépôt de preuves concrètes des graves problèmes qu'elles invoquent, que « [...] la requérante n'était pas en mesure de fournir des documents de police ou émanant de la justice permettant de confirmer que ses fils ont été arrêtés et détenus et que l'un d'eux a été condamné à une lourde peine au motif que tout a été fait hors la loi [...]et...] que des simulations et de fausses accusations ne sont généralement pas exprimées publiquement par les autorités officielles. [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, la question n'est pas, comme semble l'estimer les parties requérantes, de décider si elles devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni d'évaluer si elle peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance, mais bien d'apprécier si elle parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leurs demandes.

O, en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité des parties requérantes à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de leurs récits et, plus particulièrement, les personnes se trouvant à l'origine des accusations et condamnations dont elles auraient été victimes, ainsi que l'absence de dépôt du moindre document réellement probant relatif aux condamnations et détentions alléguées, alors que, selon les informations non contestées recueillies par la partie défenderesse, de telles informations devraient être disponibles eu égard à la gravité des faits invoqués, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de leurs dépositions.

S'agissant, par ailleurs, de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné si les parties requérantes « [...] ont ou non, in fine, des raisons de craindre d'être

persécuté[e]s du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève [...] », le Conseil constate qu'elle procède d'une lecture sélective des actes attaqués, lesquels ne concluent que les parties requérantes n'ont pas établi qu'il existait, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'elles ont de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précité, qu'après avoir dûment et pertinemment constaté, au travers de motifs précis et explicites, d'une part, l'absence de déclarations crédibles à l'appui des demandes d'asile des parties requérantes et, d'autre part, l'absence d'invocation par ces dernières d'autres éléments susceptibles de fonder spécifiquement une demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi, précité.

Le Conseil précise encore que c'est à tort qu'en vue d'appuyer leur argumentation sur ce point, les parties requérantes se réfèrent à la jurisprudence du Conseil de céans, dès lors que, comme l'indique le libellé même du passage qu'elles citent, l'enseignement qu'il comporte ne peut trouver à s'appliquer qu'aux seuls cas dans lesquels « [...] l'existence d'une crainte d'être persécuté [...] pourrait être établie à suffisance [...] par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. [...] », soit une situation qui ne correspond manifestement pas à celle des parties requérants, dès lors que, contrairement à ce qu'elles semblent tenir pour acquis, les éléments pouvant, en l'espèce, être tenus pour certains - à savoir l'identité de la première partie requérante, son licenciement et la plainte qu'elle a déposée subséquemment sans, toutefois, y mentionner qu'elle aurait été congédiée en raison de ses convictions politiques, ainsi que les documents relatifs à la vente de ses biens immobiliers - ne sont pas suffisants pour établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de ces dernières, dans la mesure où ils ne comportent aucune information de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays d'origine.

Quant à l'affirmation que « [...] la requérante n'était pas en mesure de fournir des documents de police ou émanant de la justice permettant de confirmer que ses fils ont été arrêtés et détenus et que l'un d'eux a été condamné à une lourde peine au motif que tout a été fait hors la loi [...]et...] que des simulations et de fausses accusations ne sont généralement pas exprimées publiquement par les autorités officielles. [...] », le Conseil constate, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, qu'elle est d'autant moins vraisemblable que les parties requérantes ont, par ailleurs, pu obtenir d'une autorité officielle mais non habilitée étant, en l'occurrence, le maire de leur localité, qu'elle leur délivre des documents attestant des faits en cause.

Dans une troisième et dernière branche, les parties requérantes s'emploient à critiquer le fait que la partie défenderesse ait considéré, d'une part, que les attestations produites par les parties requérantes et émanant du maire de la localité ne pouvaient avoir qu'une force probante limitée et, d'autre part, que l'ensemble des documents produits en rapport avec le travail de la première partie requérante et son licenciement n'établissaient pas que celle-ci avait été licenciée pour des motifs politiques.

A cet égard, le Conseil observe que les critiques émises à l'encontre de l'analyse de la partie défenderesse relative au document attestant de l'appartenance de la première requérante au parti Dashnaksutyun ne sont pas pertinentes, dès lors que la partie défenderesse a, par ailleurs, clairement indiqué que « [...] le simple fait que vous appartenez à un parti politique n'est pas contesté mais ne justifie pas à lui seul d'établir les problèmes [...]allégués...】 ».

S'agissant des considérations relatives à l'attestation délivrée par le maire de la localité concernant la détention du fils de la première partie requérante, le Conseil estime qu'elles ne sont pas pertinentes, dès lors que, d'une part, les parties requérantes demeurent en défaut de fournir une explication crédible au fait qu'elles n'aient pas été en mesure de déposer le moindre document réellement probant relatif aux faits allégués, alors qu'il ressort des informations non contestées recueillies par la partie défenderesse que de tels documents devraient être disponibles, et que, d'autre part, il a déjà été relevé dans les lignes qui précèdent que l'incapacité des parties requérantes à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de leurs récits et, plus particulièrement, les personnes se trouvant à l'origine des accusations et condamnations dont elles auraient été victimes, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis.

Dans un tel contexte, l'attestation susmentionnée, fût-elle authentique, ne peut suffire à rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit des parties requérantes.

6. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu de la précision apportée au point 5.2.1. du présent arrêt, à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requêtes, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.